

VD_OMNI PE.2018.0475 vom 27. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0475

FR: VD_OMNI PE.2018.0475 du 27 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0475 del 27 giugno 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à des ressortissants du Cameroun. Les recourants séjournent en Suisse depuis plus de 14 et 13 ans, mais la durée de ce séjour doit être relativisée, puisqu'elle s'est déroulée pour l'essentiel d'abord à la faveur d'une autorisation de séjour temporaire pour études, ensuite dans l'illégalité. Les recourants savaient qu'ils devraient rentrer chez eux une fois leurs formations achevées et s'y étaient même engagés. Le renvoi des recourants et de leurs deux enfants, nées en Suisse, âgées de 8 et 4 ans, ne sera certes pas chose aisée dans un premier temps mais ne devrait pas, au vu des circonstances, causer de difficultés insurmontables. Enfin, les recourants ne sauraient de bonne foi soutenir maintenant que leurs formations, qu'ils ont été autorisés à suivre en Suisse sur la base de leurs promesses de rentrer ensuite chez eux, ne leur serait en réalité d'aucune utilité dans leur pays de provenance.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1 et les références). En l'occurrence, la décision attaquée expose de manière méthodique les circonstances de faits et les motifs juridiques ayant conduit le SPOP à dénier l'octroi des autorisations de séjour sollicitées. Cette motivation s'avère suffisante, au regard des exigences légales et jurisprudentielles précitées, pour sauvegarder les droits des recourants, ce d'autant plus que ces derniers sont assistés d'un avocat et ont pu recourir en temps utile pour faire valoir leurs droits. Il est du reste à noter que les susnommés n'ont pas estimé nécessaire de compléter leur mémoire de recours après avoir pris connaissance de la réponse de l'autorité intimée.

Le moyen se révèle donc infondé.

E. 3

Le litige porte sur le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à une famille camerounaise. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. b) En l'espèce, les recourants et leurs filles étant ressortissants du Cameroun, soit d'un Etat tiers, ils ne sauraient se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité. Ils sont par conséquent soumis aux dispositions de la LEI.

E. 4

Les recourants sollicitent la délivrance d'une autorisation de séjour en leur faveur et celle de leurs enfants pour cas de rigueur au sens l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) Aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste des critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise – dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) – que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEI constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen

pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2016.0053 du 21 juin 2017 consid. 3a et les références). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2015.0135 du 11 janvier 2016 consid. 4a et les références). b) D'une manière générale, la jurisprudence considère que lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.6.1 et les références). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; TAF C-301/2014 du 8 juin 2015 consid. 5.2; CDAP PE.2016.0053 du 21 juin 2017 consid. 3b et les références). c) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2004 et la recourante en octobre 2005, si bien qu'ils séjournent dans notre pays depuis plus de quatorze ans, respectivement treize ans. Bien que longue, la durée de ce séjour doit être relativisée, puisqu'elle s'est déroulée pour l'essentiel d'abord à la faveur d'une autorisation de séjour temporaire pour études, ensuite dans l'illégalité. En effet, l'époux a été mis au bénéfice d'un permis de séjour temporaire pour études jusqu'au 30 septembre 2011, puis d'une autorisation de séjour de courte durée pour l'exercice d'une activité lucrative de juillet 2013 à juillet 2014, de sorte qu'il a vécu en Suisse sans autorisation pendant plus de six années. Quant à l'épouse, elle disposait d'un permis de séjour temporaire pour études qui est arrivé à échéance le 31 octobre 2013, soit il y a plus de cinq ans. Les conjoints ont ainsi outrepassé les prescriptions de police des étrangers dans une mesure non négligeable, cela sans compter le fait que le susnommé a de surcroît travaillé pendant ses études sans l'aval du

SDE. Or, les recourants n'étaient pas sans savoir qu'il leur incombait de rentrer chez eux une fois leurs formations achevées (sur la portée des autorisations de séjour pour études, voir CDAP PE.2018.0234 du 26 juin 2019 consid. 5b). Ils s'y étaient même engagés, à plusieurs reprises, les 12 septembre 2003, 12 juillet 2005 et 29 avril 2013. Non contents de manquer à leurs paroles, ils ont encore fait fi des différentes décisions des autorités qui, comme celle qui nous occupe, refusaient de reconduire leurs titres de séjour et les sommaient de quitter la Suisse (cf. décision du SEM du 26 juin 2012, décision du SPOP du 17 décembre 2014 [confirmée par arrêt de la Cour de céans du 14 août 2015], décision du SPOP du 24 mai 2016). Le seul fait qu'ils maîtrisent le français (langue officielle du Cameroun), aient mené à bien leurs études respectives, n'aient jamais eu recours à l'assistance publique et se soient constitué un réseau social n'a rien d'exceptionnel et ne suffit pas à renverser ce constat. Quant à leur participation à la vie associative, elle est certes respectable mais focalisée essentiellement sur l'intégration des migrants africains, soit à leur propre communauté. Enfin, ils n'ont pas d'autres proches ici que la sœur de la recourante, qui vit avec les siens dans le canton d'Argovie, les autres membres de leurs familles étant soit dans un autre pays d'Europe, soit au Cameroun. S'agissant des enfants du couple, âgés de 8 et bientôt 4 ans, elles sont toutes deux nées en Suisse et ont grandi dans notre pays. L'aînée est scolarisée en quatrième année primaire, obtient de bons résultats et semble bien intégrée. Ce nonobstant, leur enracinement n'est pas tel qu'il leur serait impossible de s'acclimater à un autre milieu. Au contraire, compte tenu de leur jeune âge, elles sont toutes deux attachées davantage à leurs parents qu'à leur environnement et n'ont pas encore atteint d'étape cruciale dans leur développement ou leur formation qui imposerait la poursuite de leur séjour parmi nous. A cela s'ajoute, encore une fois, que leur séjour en Suisse s'est pour l'essentiel déroulé dans l'illégalité, l'ultime autorisation de séjour accordée à l'un ou l'autre parent ayant pris fin en juillet 2014. Un renvoi de la famille au Cameroun ne sera certainement pas chose aisée dans un premier temps. Il ne devrait toutefois pas causer de difficultés insurmontables, lorsque l'on sait que les parents en sont originaires et en parlent la langue, à l'instar de leurs deux enfants, qu'ils y ont vécu la majeure partie de leur vie, y ont célébré leur mariage en octobre 2013 et que l'épouse y conserve à tout le moins sa mère et sa grand-mère, avec lesquelles elle a gardé contact. Un tel renvoi ne devrait pas non plus péjorer la situation financière de la famille, puisque cette dernière vit déjà aux dépens de son entourage depuis plusieurs années. Quoi qu'en disent les recourants, la formation qu'ils ont acquise en Suisse – notamment un Bachelor en télécommunication délivré au recourant par la HEIG-VD en 2011, ainsi qu'un Master en économie politique accordé à la recourante par l'Université de Fribourg en 2013 – devrait constituer un atout propice à leur insertion professionnelle et leur permettre de contribuer activement au développement économique de leur pays d'origine, conformément à leurs projets initiaux. Les recourants ne sauraient de bonne foi soutenir maintenant que leurs formations, qu'ils ont été autorisés à suivre en Suisse sur la base de leurs promesses de rentrer ensuite chez eux, ne leur serait en réalité d'aucune utilité dans leur pays de provenance. Enfin, les susnommés ne prétendent pas qu'ils seraient personnellement exposés à des risques particuliers en cas de retour au Cameroun, ni que leur état de santé s'opposerait à l'exigibilité de cette mesure. d) Pour tous ces motifs, il sied d'admettre, avec l'autorité intimée, que les recourants et leurs enfants ne se trouvent pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse. Il s'ensuit que la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants ont procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat et de 110 fr. en tant qu'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jacques Emery peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'525 fr. (1h45 x 180 fr. + 11h x 110 fr.), montant auquel s'ajoutent 76 fr. de débours (1'525 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'724 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils seront tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.